



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°7515

du 17 / 03 / 2020

Coronavirus Covid-19: décision du Conseil National de sécurité du 12 mars 2020 –  
Informations nouvelles

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 4796, 4700, 4708

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 17/03/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	consignes pour les établissements scolaires en lien avec le coronavirus
Mots-clés	coronavirus

## Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire ordinaire Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres techniques
<b>Ens. libre subventionné</b>	Maternel spécialisé Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé
Libre confessionnel	Primaire spécialisé
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé
	Secondaire artistique à horaire réduit

## Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

## Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO - Direction générale de l'enseignement obligatoire	0800/20 000 (n° vert) info.dgeo@cfwb.be
	DGPFOFWB - Personnels de Wallonie Bruxelles Enseignement / WBE	0800/20 000 (n° vert) info.coronavirus@w-b-e.be
	DGPE - Personnels de l'enseignement subventionné	0800/20 000 (n° vert) secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Pour rappel, le Conseil National de sécurité du 12 mars 2020, a décidé de suspendre les leçons jusqu'au 3 avril inclus. Dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons, nous demandons aux parents de garder au maximum leurs enfants à la maison ou de trouver des alternatives de garde n'impliquant pas des personnes à risque.

Les écoles d'enseignement ordinaire et spécialisé restent néanmoins ouvertes et accessibles durant les heures d'ouverture de l'établissement afin d'accueillir les élèves qui n'ont aucune autre solution. Cette disposition s'applique également aux CPMS, aux internats et aux homes d'accueil permanent

La présente circulaire comprend diverses directives et recommandations qui complètent celles reprises dans la circulaire 7508. Dans le souci de regrouper tous les éléments utiles dans un seul document, elle est structurée en deux parties : la première reprend des informations nouvelles, la seconde constitue un rappel d'indications fournies précédemment.

## **1. Informations nouvelles**

### **Concernant la continuité des apprentissages et évaluations**

Les leçons sont suspendues par arrêté de l'autorité fédérale. Les cours ne peuvent donc pas être dispensés.

Des travaux à domicile peuvent être prévus. Les modalités sont laissées à l'appréciation des équipes éducatives dans le respect des balises suivantes, dans un souci d'assurer une égalité devant les apprentissages :

- Les travaux ne peuvent en aucune manière porter sur des apprentissages qui n'ont pas été abordés préalablement en classe ; ils doivent s'inscrire dans une logique de remédiation-consolidation-dépassement ;
- Les travaux doivent être proportionnés dans le contenu et le temps à y consacrer, en tenant compte :
  - De l'absence d'accompagnement pédagogique des élèves, qui seront parfois seuls à la maison. Le travail doit donc pouvoir être réalisé en parfaite autonomie ;
  - Dans l'enseignement secondaire, du fait que plusieurs enseignants sont susceptibles d'en distribuer ; une coordination entre eux serait donc idéale ; à défaut, il convient de prendre en considération cette réalité pour garantir le caractère proportionné des travaux ;
- Si l'enseignant recourt à des modalités d'apprentissage en ligne, il doit impérativement s'assurer que chaque élève du groupe-classe dispose du matériel et du soutien pour s'y consacrer dans des conditions optimales ; à cet égard, je souligne que la Fédération Wallonie-Bruxelles travaille actuellement au renforcement de l'accès à son offre en la matière (e-learning, moodle) ;
- Si des supports papiers sont distribués, tout doit être mis en place sur le plan organisationnel pour garantir un accès à tous les élèves ;
- Il est recommandé autant que possible de mobiliser les moyens technologiques disponibles pour maintenir un lien social avec et entre les élèves autour des travaux proposés, pour autant que chacun puisse y participer ;
- Les travaux à domicile ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation sommative, mais bien d'une évaluation formative (sans notation).

En ce qui concerne les évaluations externes et les évaluations dans le spécialisé, les contacts seront poursuivis avec les services de l'administration, les fédérations de pouvoirs organisateurs et les fédérations d'associations de parents. En aucun cas, les circonstances exceptionnelles que nous connaissons ne pourront porter préjudice à la scolarité des élèves. Une décision sera prise au terme du congé de printemps, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures prises à ce moment.

### **Concernant les membres du personnel**

Les membres du personnel se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction **à la seule fin d'assurer l'encadrement des élèves qui se présenteraient et d'organiser la continuité des apprentissages dans le respect des balises précitées.** Dans le cadre de la mise en place de cet encadrement, il est recommandé d'assurer une solidarité entre les travailleurs en mobilisant autant que possible, à tour de rôle, l'ensemble des catégories de personnels. Lorsque les réalités locales le permettent, il est également recommandé de mettre en place une solidarité entre les membres du personnel des écoles maternelles, primaires et secondaires. Il y a lieu, conformément à leurs compétences, de saisir les organes locaux de démocratie sociale (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise et à défaut ICL).

Les règles de recrutement et de remplacement des membres du personnel, restent d'application dans le respect des normes d'encadrement classiques, en ce compris en cas d'absence entrant dans le champ d'une dispense pour raison de force majeure.

La situation administrative et pécuniaire de ces personnels reste d'application, en ce compris la gestion des absences, conformément aux circulaires n° 7496, n°7500 et 7508.

- 1) **Dans le cas où le membre du personnel est malade**, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement<sup>1</sup>.
- 2) **En cas de décision de confinement du médecin pour un membre du personnel asymptomatique**, qui n'est pas malade, **une attestation médicale** devra être **fournie** dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de confinement. Cette attestation devra être transmise par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (RIM), afin d'éviter les envois dispersés.

**Pour les personnels au système immunitaire plus faible, la recommandation de contacter le médecin** traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison reste d'application.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouvait sous le coup **d'une interdiction temporaire d'exercice** de ses fonctions dans un établissement d'enseignement prise par une **autorité publique** liée au Covid-19.

Ne s'agissant pas dans ce cas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitée dans la circulaire n°7496 et n°7500 seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel.

---

<sup>1</sup> Ainsi que l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat pour le personnel administratif et ouvrier.

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires<sup>2</sup>. Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. – prévue le même jour).

Cette/Ces absence-s est/sont donc justifiée-s et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés) relevant des établissements d'enseignement des différents niveaux concernés en ce compris le personnel administratif ou ouvrier (PAPO) ainsi qu'aux Centres PMS.

Les membres du personnel qui, sur base de leurs compétences disciplinaires (professeurs en médecine, soins infirmiers, ...), seraient amenés à être sollicités par les structures de soins de santé afin de renforcer leurs équipes sont couverts par les règles de cumul fixées par les statuts pécuniaires, leur permettant ainsi de répondre à cette demande sans être impactés dans leur traitement d'enseignant. Il est précisé que cette activité sera considérée comme compatible avec la dispense de service prévue par la présente circulaire. Il est demandé à cette fin aux Pouvoirs Organisateurs et directions d'établissement concernés de ne pas inclure ces membres du personnel dans les présences tournantes devant être assurées pour l'accueil des élèves.

### **Concernant l'enseignement spécialisé**

Les écoles de l'enseignement spécialisé sont tenues d'assurer l'accueil de tous les élèves dont les parents en font la demande, en offrant un encadrement adapté aux besoins des élèves, en particulier pour ceux dont l'état nécessite des soins spécifiques.

Des contacts seront pris avec les PSE pour solliciter un soutien de leur part dans la mise en place de l'accueil des élèves de l'enseignement spécialisé de type 2. Des contacts seront également pris avec les autorités compétentes concernant l'équipement des personnels.

Concernant l'enseignement de type 5, il convient de proposer l'encadrement pédagogique requis dans si les règles sanitaires adoptées par l'institution d'accueil le permettent.

### **Concernant les stages**

A ce stade, les stages sont suspendus jusqu'au terme des vacances de printemps, à l'exception des stages pour lesquels un volume de prestation horaire est défini par une réglementation (aspirant/aspirante en nursing, puériculteur/puéricultrice, assistant/assistante pharmaceutico-technique et le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers) et plus généralement des stages menés dans le secteur paramédical, si :

- Les conditions de sécurité sont rencontrées dans la réalisation du stage ;
- Les autorités responsables du lieu de stage acceptent sa poursuite.

---

<sup>2</sup> Notamment, à titre exemplatif, les dispositions reprises à l'article 4quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 11 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Les modalités de récupération des stages non-prestés seront définies ultérieurement, en fonction de la durée de la suspension de ceux-ci.

### **Concernant les Plans de pilotage**

A ce stade, le délai de dépôt des plans de pilotage pour les établissements de la vague 2 est reporté de 15 jours ouvrables scolaires à partir du 30 avril 2020, délai qui prévalait jusqu'à aujourd'hui. Les écoles concernées sont donc invitées à remettre leur plan de pilotage au plus tard le 26 mai 2020. Ce délai sera revu si nécessaire dans le cas où la suspension des leçons serait prolongée.

### **Procédures diverses**

Plusieurs législations contiennent des procédures dont les délais courent pendant la période de suspension des leçons. Des assouplissements sont en cours de préparation.

### **Recommandations générales concernant l'organisation de la vie à l'école**

Il est recommandé de :

- respecter les règles de distanciation sociale et d'hygiène élaborées par les autorités sanitaires ;
- assurer une dissémination des élèves et former des petits groupes ;
- favoriser au maximum les activités en extérieur.

## **2. Informations envoyées préalablement**

### **Concernant les élèves**

Suite à la suspension des cours, les élèves sont présumés en absence justifiée. Toutefois, chaque établissement devra accueillir les élèves régulièrement inscrits dans l'établissement dont les parents travaillent dans des domaines tels que les soins de santé, la sécurité publique, l'accueil de la petite enfance, l'accueil des personnes âgées, l'enseignement ou l'alimentaire (toutes catégories de personnel confondus), ainsi que ceux dont les parents ne peuvent faire autrement que de les confier à leurs grands-parents, catégorie à risque du Covid-19.

Dans ce cadre, la direction de l'établissement demandera aux parents de se signaler en vue de prévoir l'encadrement nécessaire à partir du lundi 16 mars 2020. Des listes journalières de présence seront établies. Les élèves pour lesquels les parents n'auraient pas expressément déclaré leur présence à l'école, seront néanmoins accueillis. Il sera alors demandé aux parents de confirmer la présence de leur enfant par la suite.

### **Concernant les PAPO**

Le télétravail est encouragé lorsqu'il est possible dans le respect des réglementations en vigueur.

### **Concernant les internats et homes d'accueil permanents**

Les internats et les homes d'accueil permanents sont tenus d'accueillir tous les élèves qui n'ont pas d'autres solutions d'accueil et/ou d'hébergement. Un contact sera pris avec la Région wallonne et la Cocof pour assurer le maintien du transport scolaire pour les élèves qui en bénéficient habituellement. Durant la journée, les élèves devront être accueillis dans l'établissement où ils sont inscrits. Concernant les CDPA, des informations parviendront prochainement aux directions.

### **Concernant l'accueil en dehors des heures scolaires**

L'accueil des élèves en dehors des heures scolaires sera assuré durant les tranches horaires habituelles de l'établissement.

### **Concernant les voyages scolaires**

Les dispositions relatives aux voyages et aux excursions scolaires, prévues dans la circulaire 7500 du 11 mars 2020, sont prolongées jusqu'au 3 avril inclus.

**Concernant le fonctionnement des cantines scolaires**

Le maintien de leur fonctionnement est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur. Toutefois, j'insiste à nouveau sur le fait que, dans le cadre de la situation sanitaire actuelle, il faut privilégier l'utilisation de matériel individuel (gobelet individuel, ...) et les portions individuelles (pas de collation collective ou de plats à partager).

Les règles sanitaires de base sont de stricte application notamment en ce qui concerne le lavage des mains des enfants et des adultes avant et après les repas.

**Concernant l'augmentation de cadre en maternel**

Un comptage a lieu ce vendredi 13 mars 2020. Il est réalisé selon la réglementation en vigueur et les recrutements pro mérités peuvent être effectués.

Pour ce qui concerne le comptage suivant les vacances de printemps, les chiffres de population au 13 mars 2020 seront figés et les modalités de comptabilisation des nouveaux élèves seront définies ultérieurement en fonction de la durée de la suspension des cours.

**Concernant les CPMS**

Ceux-ci doivent être fonctionnels et pouvoir répondre aux demandes des bénéficiaires dans les délais habituels. Si, dans ce cadre, le télétravail ou le travail à domicile est possible, il peut être mis en place.

**Concernant l'Enseignement secondaire artistique horaire réduit**

Conformément aux décisions du Conseil National de Sécurité, les académies seront fermées à partir du 14 mars 2020 et ce, jusqu'au 4 avril 2020 inclus.

Les membres du personnel sont en dispense de service pour cause de force majeure.

**Concernant la formation en cours de carrière des MDP**

Les formations en cours de carrière micro, méso et macro sont suspendues jusqu'au 3 avril 2020 inclus. Pour ce qui concerne la formation initiale des directeurs, des dérogations à certains délais seront prévues afin notamment de ne pas porter préjudice aux procédures de nomination (une circulaire spécifique sera envoyée à ce sujet).

**Concernant des d'informations complémentaires**

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Pour toute information concernant les absences des élèves, la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel ou la prise en charge du coronavirus dans les écoles, vous pouvez donc contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le 0800 20 000.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR